Règlement fixant les conditions de travail des employés de bureau.

1. Piété, propreté et ponctualité font la force d'une bonne affaire.
2. Notre firme ayant considérablement réduit les horaires de travail, les employés de bureau n'auront plus à être présents que de 7 h du matin à 6 h du soir[1] et ce, les jours de semaine seulement.
3. Des prières seront dites chaque matin dans le grand bureau. Les employés de bureau y seront obligatoirement présents.
4. L'habillement doit être du type le plus sobre. Les employés de bureau ne se laisseront pas aller aux fantaisies des vêtements de couleurs vives. Ils ne porteront pas de bas non plus à moins que ceux-ci ne soient convenablement raccommodés.
5. Dans les bureaux, on ne portera ni manteau ni pardessus. Toutefois, lorsque le temps sera particulièrement rigoureux, les écharpes, cache-nez et calottes seront autorisés.
6. Notre firme met un poêle à la disposition des employés de bureau. Le charbon et le bois devront être enfermés dans le coffre destiné à cet effet. Afin qu'ils puissent se chauffer, il est recommandé à chacun des membres du personnel d'apporter chaque jour quatre livres de charbon pendant la saison froide.
7. Aucun employé ne sera autorisé à quitter le bureau sans la permission de Monsieur le Directeur. Les appels de la nature seront cependant permis. Aussi pour y céder, les membres du personnel pourront utiliser le jardin au-dessous de la seconde grille. Bien entendu, cet espace devra être tenu dans un ordre parfait.
8. Il est strictement interdit de parler durant les heures de bureau.
9. La soif de tabac, de vin ou d'alcool est une faiblesse humaine et, comme telle, est interdite à tous les membres du personnel.
10. Maintenant que les heures de bureau ont été énergiquement réduites, la prise de nourriture est encore autorisée entre 11 h 30 et midi mais, en aucun cas, le travail ne devra cesser durant ce temps.
11. Les employés de bureau fourniront leurs propres plumes. Un taille-plumes est disponible, sur demande, chez Monsieur le Directeur.
12. Un senior, désigné par Monsieur le Directeur, sera responsable du nettoyage et de la propreté de la grande salle ainsi que du bureau directorial. Les juniors et les jeunes se présenteront chez Monsieur le Directeur quarante minutes avant les prières et resteront après l'heure de fermeture pour procéder au nettoyage. Brosses, balais, serpillières et savon seront fournis par la direction.
13. Augmentés dernièrement, les nouveaux salaires sont les suivants : cadets (jusqu'à onze ans): 0,56 F ; juniors (jusqu'à quatorze ans) : 1,45 F ; employés 7,50 F ; seniors (après quinze ans de maison) 14,50 F.[2] Les propriétaires reconnaissent et acceptent la générosité des nouvelles lois du travail mais attendent du personnel un accroissement considérable du rendement en compensation de ces conditions presque utopiques.

---

[1] Le décret du 2 mars 1848 fixe la durée de la journée de travail à 11 heures en province et à 10 heures à Paris. Le 9 septembre 1848 la durée légale revient à 12 heures !

[2] Un homme gagne 1,25 à 2 francs par jour, pour une femme c'est de 0,75 à 1,50 franc, et pour un enfant de 0,50 à 1 franc. Il s'agit là des salaires des cotonniers rouennais, établis en 1840 d'après Villermé.